

BILL.

Acte pour mieux assurer aux occupants une compensation pour les améliorations faites par eux sur les terres, en certains cas.

ATTENDU qu'il a toujours été de l'intention du gouvernement de sa majesté, dans cette province, d'encourager l'établissement effectif des terres inoccupées en icelle; et attendu que dans plusieurs parties du Bas-Canada, les personnes auxquelles des terres ont été concédées en franc et commun socage ont négligé de se conformer aux stipulations contenues dans les lettres patentes leur assurant telles terres, en les occupant de fait, ou en les faisant occuper et cultiver; et attendu que, pour diverses causes, de grandes étendues de terre dans les townships du Bas-Canada, sont devenues la propriété de propriétaires absents, et attendu que diverses personnes sont entrées sur telles terres avec l'intention *bonâ fide* de les acheter aussitôt qu'un titre à icelles pourrait être obtenu, et, après plusieurs années, les ont portées, de leur état naturel à un haut état de culture: et attendu que, par l'impression des lois existantes relativement à tels cas, les propriétaires de telles terres ont la faculté de faire déguerpir telles personnes sans leur accorder une juste compensation pour les améliorations qu'elles ont faites, et ont ainsi la permission de profiter injustement du travail des autres, et qu'il est en conséquence expédient de définir avec plus de soin et établir les droits de telles personnes à une compensation pour les améliorations ainsi faites par elles, et pourvoir aux moyens de leur assurer telle compensation:— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que toute personne qui, lors de la passation de cet acte, sera et aura été, pendant une période de plus de cinq années, en possession d'aucun lot, étendue ou portion d'un lot de terre, sans aucun titre lui transportant le droit de propriété à tel lot, étendue ou portion de lot de terre, avec l'intention *bonâ fide* de l'acquérir par achat (laquelle intention sera établie en prouvant que telle personne a défriché, labouré et cultivé telle terre, comme doit faire tout bon cultivateur, et sans commettre aucun dégat sur icelle,) aura droit à une compensation pour les améliorations qu'elle pourra avoir faites sur tel lot, étendue ou portion d'un lot de terre, à être

Droit accordé aux personnes en possession de terres qu'elles ont occupées pendant cinq ans, avec, *bonâ fide*, intention de les acheter, de recevoir une compensation pour les améliorations.